

Lettres patentes supplémentaires

Loi sur les compagnies

Le Registraire des entreprises, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre à

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE FRANCOGÉNIE

les présentes lettres patentes supplémentaires confirmant le ou les documents ci-annexés.

Fait à Québec le 8 janvier 2014.

Déposé au registre le 8 janvier 2014 sous le
numéro d'entreprise du Québec 1162302385.



Résolution

Inscrivez le nom de la personne morale et sa version dans une autre langue, s'il y a lieu :

Association québécoise Francogénie

Il est résolu de modifier (Cochez la ou les cases appropriées.)

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> les pouvoirs ou les objets | <input checked="" type="checkbox"/> le nombre d'administrateurs |
| <input type="checkbox"/> les biens immobiliers | <input type="checkbox"/> le siège (localité) |
| <input type="checkbox"/> les revenus provenant des biens immobiliers | <input checked="" type="checkbox"/> les autres dispositions |
| <input type="checkbox"/> le nom | |

de la façon suivante :

Les objets de l'association sont de regrouper les professionnels de toutes nationalités, diplômés en France dans les écoles d'ingénieurs et les universités offrant des formations à vocation d'ingénieur, pour faciliter leur intégration professionnelle au Québec.

Les objets de la personne morale sont à des fins purement professionnelles et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres.

Les objets et les activités de la personne morale se réaliseront indépendamment de toute idéologie politique, confessionnelle, morale ou philosophique.

La personne morale laissera à ses membres toute liberté et responsabilité d'expression dans la mesure où ses membres ne seront pas identifiés à la personne morale.

Les administrateurs suivants sont autorisés à signer tous les documents nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution :

Pasquini Ange

Nom de l'administrateur

Nom de l'administrateur

Signature

Copie certifiée de la résolution n° Ass. Gén. Extra. de la personne morale (Inscrivez le nom de la personne morale et sa version dans une autre langue, s'il y a lieu.)

Association québécoise Francogénie

adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin et tenue

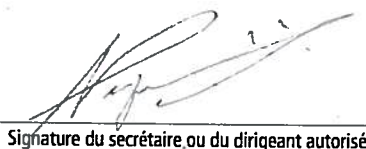
le 2, 0, 1, 3, 1, 1, 2, 1.

Signature du secrétaire ou du dirigeant autorisé

Autres dispositions (s'il y a lieu)

Résolution n° Ass. Gén. Extra.

Le conseil d'administration est composé de 9 membres; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 des lois sur les compagnies.



Signature du secrétaire ou du dirigeant autorisé